



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAVD-DAFDGAVD-SAFDTENVDPJ

### **Cahier des Clauses Administratives**

**Fourniture et livraison de tapis de fleurs pour  
la Ville de Marseille**

**Numéro de la consultation : 23\_0053**

**Procédure de passation : Appel d'offres ouvert**

**Date de notification :**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
3.1 Délais.....	7
3.2 Emission des bons de commande.....	7
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Démarches obligatoires pour toute livraison.....	8
5.3 Lieux d'exécution ou de livraison.....	9
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>	<b>9</b>
7.1 Vérifications.....	9
7.2 Admission.....	10
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>11</b>
8.1 Durée de garantie.....	11
<b>Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>14</b>

11.1	Nature du prix.....	14
11.2	Contenu des prix.....	15
11.3	Variations de prix.....	16
11.4	Disparition d'indice.....	17
<b>Article 12 - AVANCE.....</b>		<b>17</b>
12.1	Régime de l'avance.....	17
12.2	Dispositions complémentaires.....	18
<b>Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>		<b>18</b>
<b>Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>		<b>18</b>
14.1	Délais de paiements.....	18
14.2	Intérêts moratoires.....	18
14.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	19
14.4	Présentation des demandes de paiement.....	19
14.5	Dématérialisation des factures.....	19
<b>Article 15 - PENALITES.....</b>		<b>20</b>
15.1	Pénalités de retard.....	20
15.2	Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	20
15.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	21
15.4	Autres pénalités.....	21
<b>Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>		<b>21</b>
<b>Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>		<b>22</b>
17.1	Les contraintes réglementaires.....	22
17.1.1	Le RGS.....	22
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	22
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	22
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	22
17.3	Les contrôles.....	23
17.4	Phase de réversibilité.....	24
<b>Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>		<b>24</b>
<b>Article 19 - LOI APPLICABLE.....</b>		<b>24</b>
<b>Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>		<b>24</b>

Article 21 - ASSURANCES.....	25
Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	25

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Fourniture et livraison de tapis de fleurs pour la Ville de Marseille

La présente consultation a pour objet : Fourniture et livraison de tapis de fleurs pour la Ville de Marseille

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### 1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### 1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### 1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

- sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 150 000 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Pour chacune des années du marché, les commandes passées sur catalogues ne peuvent dépasser 10% du montant minimum du marché.

## 1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## 1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : Le marché est conclu pour une durée de un an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période de **1 an**, dans la limite de **3** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **3** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires (B.P.U.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le Mémoire technique
- Les tableaux des taxons renseignés par le candidat
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

### 3.1 Délais

Le délai de livraison est indiqué dans chaque bon de commande. Celui-ci stipule la date de début et la date de fin, délai contractuel d'exécution des prestations.

La "date de fin" figurant dans le bon de commande est la date limite à laquelle la livraison doit avoir lieu. Le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution est expiré les pénalités commencent à courir.

### 3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** (espèces, variétés, coloris selon le cas) commandée avec indication du numéro d'articles du BPU, complétée des noms des plantes conformément à la liste des taxons,
- La quantité commandée,
- Le lieu **de livraison**,
- Le délai **de livraison** (date de début et date de fin),
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : les responsables des services de la Direction des Parcs et Jardins ou leurs représentants ainsi que les responsables de service des autres Directions de la ville, ou leurs représentants.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier ou par mail** (avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande sous peine de forclusion.

## Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

En fonction des quantités commandées, les camions de livraison sont plus ou moins remplis. En cas de chargement partiel du camion, le titulaire du marché ne peut pas réclamer de compensation.

Le titulaire ne peut invoquer de difficultés exceptionnelles de manutention donnant lieu à des rémunérations distinctes supplémentaires. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la livraison soit effectuée dans le respect de la réglementation et des conditions définies au CCTP.

### **5.2 Démarches obligatoires pour toute livraison**

#### **1 - Transmission du Protocole de sécurité relatif au déchargement et rechargement signé**

Aucune livraison ne peut être effectuée avant que le protocole de sécurité ne soit transmis dûment rempli et signé par le titulaire.

Les livraisons doivent s'effectuer dans le respect des indications fournies dans le protocole de sécurité.

#### **2 - Annonce de la livraison :**

Le titulaire est tenu d'avertir de l'arrivée de la livraison, au plus tard 48 heures avant la livraison la personne désignée sur le bon de commande, aux coordonnées indiquées dans le bon de commande.

Si le protocole de sécurité n'a pas été réceptionné par le service gestionnaire dûment rempli et signé par le titulaire, le service refuse la livraison et le titulaire se voit appliquer les pénalités de retard si le délai prévu au bon de commande est dépassé.

### **3 - Respect des Jours et heures de livraison :**

Les jours et horaires de livraisons sont fixés dans le CCTP et dans le protocole de sécurité. Toute livraison en dehors de ces créneaux est refusée.

Les livraisons devront être effectuées entre 6h 30 et 11 heures hors jours fériés ou raison de service.

### **4 - Bulletin de livraison et étiquetage :**

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG FCS, la livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date d'expédition
- La date de livraison
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles (nom scientifique avec numéro de prix) et quantités livrées, la répartition par roll le cas échéant.

Chaque lot de fourniture végétale devra comporter une étiquette comportant les indications suivantes :

- le nom des plantes conformément à la liste des taxons ou le numéro de prix du BPU
- la quantité livrée.

### **5.3 Lieux d'exécution ou de livraison**

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande et dans le protocole de sécurité.

Les livraisons doivent être faites au lieu indiqué dans le bon de commande (tous parcs et jardins de la commune de marseille), principalement au Parc Borély (13008 Marseille) , au Parc Longchamp (13004 Marseille), parc François Billoux ( 13015 Marseille ), parc Brégante ( 13015 Marseille ) et exceptionnellement à la pépinière de la Fresnaie 13400 Aubagne.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Il sera vérifié si le Protocole de sécurité est mis en oeuvre conformément au document contractuel. A défaut des pénalités seront appliquées comme indiqué à l'article 15.4 du présent C.C.A.P..

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Si la quantité fournie est supérieure à la commande le titulaire doit reprendre l'excédent fourni et supporter les frais occasionnés par l'enlèvement. Si la commande n'est pas livrée entièrement, le service gestionnaire du marché peut décider d'accepter la livraison. Dans ce cas le titulaire doit procéder à la livraison du reste de la commande, qui si elle a lieu postérieurement au délai mentionné dans le bon de commande se voit appliquer les pénalités de retard prévues au marché.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives doivent se faire en présence de la personne chargée de la livraison.

Les vérifications porteront sur le respect variétal, le conditionnement, l'aspect et la qualité générale. Les fournitures doivent correspondre aux spécificités techniques définies dans le CCTP concerné.

Il sera fait toutes réserves utiles en cas de détérioration des emballages, de bris au cours du déchargement ou d'avarie en cours de transport, nécessitant une vérification ultérieure.

La signature du bordereau de livraison ne constitue pas une admission définitive des produits.

## 7.2 Admission

---

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **fournitures** sont prises dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations sous réserves des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

Si le service gestionnaire du marché estime que les prestations sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent être néanmoins admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 48 h à compter de la réception du mail l'informant de l'intention du service d'admettre les prestations avec réfaction et précisant le montant de celle-ci; au terme ce délai, la décision définitive du service lui sera notifiée par mail.

Si le service gestionnaire du marché estime que la livraison ne peut être admise en l'état, il en prononce le rejet total ou partiel. La décision de rejet doit être motivée. Le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 48 h à compter de la réception du mail l'informant de l'intention du service gestionnaire de rejeter partiellement ou totalement la prestation ; au terme de ce délai, la décision définitive du service lui sera notifiée par mail.

Le service gestionnaire du marché indiquera dans sa décision de rejet si le prestataire doit ou non exécuter la prestation rejetée et le délai pour le faire. Ce délai ne pourra être inférieur à 3 jours à compter de la notification de la décision. Le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation du fait de la décision de la personne publique de ne pas demander l'exécution de la partie de la commande ayant fait l'objet du rejet.

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de rejet pour reprendre à ses frais les fournitures concernées. Au-delà de ce délai, les fournitures seront détruites par le service gestionnaire du marché, sans que le titulaire puisse réclamer dédomagement.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1 Durée de garantie**

sans objet

## **Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Sans objet

## **Article 10 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE**

Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

### **1. Obligation de confidentialité**

1.1. Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

1.2. Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

1.3. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

1.4. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

## **2. Protection des données à caractère personnel**

2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en oeuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

2.2. En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

2.3. Lorsque le titulaire met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en oeuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;

- les mesures de sécurité mises en oeuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

### **3. Mesures de sécurité**

3.1 Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;
- il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

3.2 Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

### **4. Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire**

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

### **5. Information des sous-traitants**

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article du CCAP. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

■ En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG FCS, et par dérogation à l'article 14 du même CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

- en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

De même, ces pénalités sont distinctes et cumulatives de celles sanctionnant le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 5.2 du CCAG FCS, et article 19 du présent CCAP).

■ Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

Par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS, pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

## **Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **11.1 Nature du prix**

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires et aux prix figurant dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire auxquels sont appliqués le ou les remises prévues (le cas échéant) dans l'acte d'engagement.

Commandes sur catalogue(s)

Des commandes de fournitures relevant de l'objet du marché figurant sur le ou les catalogue(s) du titulaire pourront être effectuées.

Le prix de ces fournitures correspond aux tarifs publics du fournisseur en vigueur à la date de la commande, diminués du taux de rabais indiqué dans l'acte d'engagement, ou offre promotionnelle plus avantageuse.

Pour chacune des années du marché, les commandes passées sur catalogue ne peuvent dépasser 10% du montant minimum du marché.

A chaque changement de catalogue/tarif ou pour toute mise à jour, le titulaire doit obligatoirement adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux catalogues/tarifs, au service gestionnaire du marché à l'adresse suivante :

Service Arboriculture et Productions Horticoles  
48 avenue Clot Bey  
13 233 Marseille cedex 20

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date de réception des nouveaux catalogues, pour les commandes qui seront notifiées postérieurement à cette date.

### **OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

## **11.2 Contenu des prix**

---

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont franco de port et d'emballage, de manutention y compris pour le déchargement des fournitures aux frais et risques du fournisseur, quel que soit le montant de la commande.

Pour les variétés protégées par un Certificat d'Obtention Végétale (COV), le titulaire doit indiquer sur la facture, de façon distincte, le prix de la fourniture et le montant de la redevance correspondant.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu de l'exécution des prestations y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiqués dans les pièces du marché et bons de commande. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix ni aucune indemnité.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### 11.3 Variations de prix

---

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

#### Variations des prix du Bordereau des Prix Unitaires

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice annuel des prix agricoles à la production (IPPAP) semences et plants - Base 100 en 2015 –, identifiant n° **010538869** site Internet : INSEE, pris trois mois avant chaque date de la révision.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

#### Révision par ajustement sur tarifs publics :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les prix catalogues et/ou tarifs publics s'appliquent tant qu'ils n'ont pas été remplacés par le titulaire selon les modalités énoncées ci-après :

A chaque changement de catalogue/tarif ou pour toute mise à jour, le titulaire doit obligatoirement adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux catalogues/tarifs, au service gestionnaire du marché.  
Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date de réception des nouveaux catalogues, pour les commandes qui notifiées postérieurement à cette date.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation des prix de plus de **10 %**.

Les taux de remise contractualisés à l'Acte d'Engagement restent invariables pour la durée totale du marché.

#### **11.4 Disparition d'indice**

---

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

### **Article 12 - AVANCE**

#### **12.1 Régime de l'avance**

---

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## **12.2 Dispositions complémentaires**

---

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

## **Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Chaque commande fera l'objet d'une facture.

Chaque commande fera l'objet d'un paiement après décision d'admission ou d'admission avec réfaction des fournitures.

Cependant, si une commande fait l'objet de plusieurs livraisons, chaque livraison pourra faire l'objet d'un paiement partiel dès que la réception relative à la livraison partielle sera prononcée.

## **Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1 Délais de paiements**

---

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **14.2 Intérêts moratoires**

---

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### 14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

---

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

### 14.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération
- Le montant de la redevance éventuelle pour les variétés assorties de COV

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### 14.5 Dématérialisation des factures

---

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 15 - PENALITES

### 15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de : 100 Euros.

Cette pénalité s'appliquera également en cas de rejet partiel ou total, lorsque la partie rejetée de la commande n'aura pas été livrée à la date limite fixée dans le bon de commande.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut pas dépasser le montant total **du bon de commande**.

Si le montant des pénalités atteint le montant du bon de commande, le pouvoir adjudicateur émettra un titre de recette du montant de la commande.  
Le service pourra émettre une nouvelle commande.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1000 euros** pour l'ensemble du marché.

### 15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **500 €** par manquement constaté.

### **15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **15.4 Autres pénalités**

#### Pénalités pour défaut de déchargement et de rechargement lors de la livraison

En cas de livraison non déchargée ou non rechargée par le titulaire (non conforme au protocole de sécurité), une pénalité forfaitaire de 1000 € sera appliquée.

## **Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ; échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 21 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 3.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 5.2 déroge à l'article 21.2 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 30 du CCAG
- l'article 10 déroge aux articles 14 et 5 du CCAG
- l'article 11.3 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 15.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
- l'article 15.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG